









## RÈGLEMENT NUMÉRO L-8556 – Codification administrative

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive le montant de l'amende est de 1 200,00 \$ à 4 000,00 \$.

---

L-8556 a.13; L-8966 a.100.

### **ARTICLE 14-**

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les membres du Service de la protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

---

L-8556 a.14; L-8966 a.101; L-10393 a.3.

### **ARTICLE 15-**

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

---

L-8556 a.15; L-8966 a.102.

### **ARTICLE 16-**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

---

L-8556 a.16.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions.*  
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-10393** modifiant le *Règlement L-8556 concernant le commerce des fruits et légumes et ses amendements.*  
Adopté le 12 juin 2002.
- **L-11685** modifiant le *Règlement L-8556 concernant le commerce des fruits et légumes et ses amendements.*  
Adopté le 6 avril 2010.